



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes

Question écrite n° 112691

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités concernant l'application de la loi sur la scolarisation des adolescents hospitalisés. La loi du 4 mars 2002, dans son article 1110-6 prévoit : « dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent, les enfants en âge scolaire ont droit à un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé ». La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances complète le texte précédent et prévoit, dans son article 21, le droit à la scolarisation de tout enfant ou adolescent présentant un trouble de la santé invalidant ou un handicap. La loi précise en outre que cet enseignement doit être assuré par du personnel de l'éducation nationale qualifié. Mais il s'étonne que si ces dispositions sont généralement appliquées dans l'enseignement primaire, il n'en va pas de même pour l'enseignement secondaire. Effectivement, la prise en charge des adolescents du secondaire repose essentiellement sur des initiatives associatives locales, issues de bons sentiments, mais pas toujours conformes à ce qu'un élève est en droit d'attendre de l'éducation nationale. Il lui demande donc, de faire connaître ses dispositions sur le sujet, pour que chaque adolescent hospitalisé continue à bénéficier d'un enseignement secondaire de qualité. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

L'article L. 1110-6 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose : « dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent, les enfants en âge scolaire ont droit à un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé ». Les objectifs de l'enseignement, tant dans la durée de l'accompagnement que dans la continuité de la relation entre différents lieux et moments, ont été réactualisés. Ils visent à rendre possible un parcours scolaire adapté aux besoins de l'élève et d'en maintenir la continuité en dépit de la diversité des situations. La scolarisation des enfants et adolescents temporairement hospitalisés est organisée au niveau des services déconcentrés de l'éducation nationale. Les modalités sont adaptées aux situations locales, les hôpitaux étant le plus souvent rattachés à un ou plusieurs établissements scolaires. Les enseignants publics sont mis à la disposition d'établissements hospitaliers ou de maisons d'enfants à caractère sanitaire. La circulaire du 18 novembre 1991 (n° 91-303) précise les conditions de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans ces établissements. Elle en pose les principes, en particulier le maintien du lien avec l'école d'origine, la réinsertion scolaire après l'hospitalisation, l'organisation de la vie quotidienne de l'élève. Environ 10 700 élèves sont scolarisés soit toute l'année, soit temporairement dans ces établissements, et près de 850 postes d'enseignants spécialisés sont affectés aux fonctions d'enseignement. S'y ajoutent les interventions d'enseignants du second degré, en particulier dans les annexes pédagogiques des centres de soins et de cure. La diversité des situations, leur caractère temporaire, la complexité des parcours scolaires dans le second degré exigent un ajustement permanent des moyens à mobiliser. Les services du ministère de l'éducation nationale vont recenser plus précisément dans les académies l'ensemble des actions d'enseignement mises en oeuvre dans le second degré. Il convient effectivement de noter l'action d'associations pour l'accompagnement d'élèves

temporairement hospitalisés. Son impact pour la réussite des parcours scolaires et l'appui qu'elle leur apporte dans son secteur d'intervention méritent d'être soulignés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112691

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12905

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3353